



Fédération indépendante  
des syndicats autonomes

---

## RÈGLES ADMINISTRATIVES

---

---

Adoptées par l'Assemblée fédérative du 21 février 1998 et  
modifiées lors des congrès de 1998, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2006,  
2007, 2008, 2010, 2017, 2019, 2023

---

Mise à jour – Juin 2023

---

## CHAPITRE 1 REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS OU CIVILS

---

### 1.1 Services offerts

En contrepartie des coûts d'affiliation à la Fédération, celle-ci peut assurer la représentation de toute association affiliée en règle, sous réserve des modalités qui suivent, à l'occasion de procédures découlant de matières reliées aux conditions de travail devant tout tribunal administratif ou civil.

Aux fins du présent règlement, on entend par « matières reliées aux conditions de travail », tout litige découlant de l'application des dispositions d'une convention collective ou de matières (assurances, régime de retraite, etc.) découlant d'une entente avec l'employeur ou de recours exercés en vertu de lois telles le *Code du travail*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur l'assurance-emploi* ou autres lois similaires.

### 1.2 Procédure à suivre

La demande doit être transmise par le responsable de l'association affiliée requérante au directeur général de la Fédération, accompagnée des documents pertinents, dans un délai suffisant pour lui permettre de procéder à son étude avant la date prévue pour l'audition.

Au sens de la présente réglementation, les documents pertinents auxquels on réfère sont constitués d'un extrait des dispositions de la convention collective en cause, correspondance et formules de grief échangées.

Le conseiller syndical attitré à l'association fait rapport au directeur général de la nature des démarches et donne son avis sur le bien-fondé de la procédure entreprise.

CO-10-13

### 1.3 Décision du directeur général et appel

Lorsque la demande ne peut être justifiée ou n'est pas justifiable, soit parce qu'elle n'est pas basée sur les dispositions de la convention collective en vigueur, de la loi ou des règlements qui en découlent ou parce que la jurisprudence a déjà été établie ou que selon l'état du dossier, la mesure ne peut être poursuivie, le directeur général communique avec la personne responsable de l'association affiliée concernée en lui indiquant les motifs pour lesquels il ne peut donner suite à la demande.

Copie de la correspondance est adressée au conseiller syndical responsable de l'association affiliée requérante ainsi qu'aux membres du conseil syndical.

L'association affiliée requérante peut en appeler de cette décision au conseil syndical dans les trente (30) jours de la transmission de la décision du directeur général. La décision du conseil syndical est finale.

L'association affiliée requérante conserve le droit de voir à la défense de la personne concernée par ses propres moyens.

CO-10-13

#### **1.4 Désignation d'un représentant**

Lorsque la demande est acceptée, le directeur général s'assure que la personne concernée par la cause soit représentée par un conseiller syndical devant un tribunal administratif ou un procureur provenant du Bureau des conseillers juridiques, avec lequel la Fédération a convenu d'une entente de service, lorsqu'une telle présence est requise devant un tribunal civil.

La Fédération assume tous les frais et honoraires du conseiller syndical assigné à un dossier présenté devant un tribunal administratif.

CO-10-13

#### **1.5 Partage des coûts**

- 1.5.1 Dans les dossiers où la Fédération doit faire appel à un procureur provenant du Bureau des conseillers juridiques, avec lequel la Fédération a convenu d'une entente de service, celle-ci assume cinquante pour cent (50 %) des frais et honoraires du procureur assigné au dossier.
- 1.5.2 Malgré ce qui précède, lorsque le dossier remet en cause des principes touchant l'ensemble ou une partie importante des associations affiliées ou lorsque les procédures découlent d'une décision de l'employeur de déposer une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale favorable à un membre d'une association affiliée, la Fédération assume la totalité des frais et honoraires du procureur assigné au dossier et l'association requérante est alors avisée en conséquence par le directeur général.

CO-10-13

#### **1.6 Honoraires et frais d'arbitrage**

- 1.6.1 La Fédération assume vingt-cinq pour cent (25 %) de la facture totale d'honoraires et frais de l'arbitre de grief lorsque l'association affiliée doit payer, et ce, peu importe la proportion dans laquelle l'association affiliée partage ces frais et honoraires de l'arbitre de grief avec l'employeur, en cause pour tout grief initié à la première étape de la procédure visée.

- 1.6.2 Au cours de chaque année fiscale de la Fédération, une association affiliée peut réclamer un tel remboursement pour un maximum de deux (2) arbitrages complets ou partiellement complétés pour lesquels elle a été facturée en cours d'année, étant entendu qu'un règlement hors cour intervenu en présence de l'arbitre est considéré comme un arbitrage.
- 1.6.3 Afin d'obtenir le remboursement des honoraires et frais de l'arbitre acquittés par l'association affiliée requérante, celle-ci doit présenter au directeur général de la Fédération les pièces justificatives appropriées ainsi qu'une copie de la sentence arbitrale le cas échéant, et ce, avant le 31 janvier pour l'année précédente.

CO-06-13; CO-08-23; CO-10-13; CO-19-11

---

## CHAPITRE 2 ÉTUDES ACTUARIELLES

---

### 2.1 Services offerts

- 2.1.1 En contrepartie des coûts d'affiliation à la Fédération, toute association affiliée en règle peut obtenir le remboursement de cinquante pour cent (50 %) des frais et honoraires qu'elle doit assumer pour faire effectuer une étude ou une analyse actuarielle de son plan de retraite ou de son régime d'assurances collectives par l'actuaire-conseil désigné par la Fédération.
- 2.1.2 La Fédération assume la partie des coûts relatifs à une telle analyse lors de l'implantation ou de modifications envisagées au régime existant. De tels frais ne peuvent comprendre des frais occasionnés par des rencontres de négociation, assemblées des instances syndicales et des personnes visées.

### 2.2 Procédure à suivre

- 2.2.1 La demande soumise par une association requérante doit comporter une estimation des honoraires pour les travaux envisagés.
- 2.2.2 Préalablement à toutes démarches et avant que les travaux actuariels n'aient été entrepris, l'association requérante doit, pour chaque dossier, avoir été autorisée par écrit par le directeur général.

CO-10-13

### 2.3 Décision du directeur général et appel

Le directeur général communique sa décision par écrit à la personne représentante de l'association affiliée requérante en lui indiquant, le cas échéant, les motifs pour lesquels il ne peut donner suite à la demande.

Copie de la correspondance est adressée au conseiller syndical responsable de l'association affiliée requérante ainsi qu'aux membres du conseil syndical.

L'association affiliée requérante peut en appeler de cette décision au conseil syndical dans les trente (30) jours de la transmission de la décision du directeur général. La décision du conseil syndical est finale.

L'association affiliée requérante conserve le droit de faire effectuer les travaux à ses propres frais.

CO-10-13

## **2.4 Remboursement des honoraires**

- 2.4.1 Afin d'obtenir le remboursement des honoraires occasionnés par l'étude autorisée et qui ont été acquittés par l'association affiliée requérante, celle-ci doit présenter au directeur général de la Fédération les pièces justificatives appropriées ainsi qu'une copie finale de l'étude réalisée, et ce, avant le 31 janvier pour l'année précédente.
- 2.4.2 Le remboursement total ne peut cependant être supérieur à vingt-cinq pour cent (25 %) du total des cotisations que l'association affiliée requérante a versées au Fonds d'administration pour l'exercice financier de la Fédération précédent le dépôt de sa demande.

CO-01-18; CO-19-10

## CHAPITRE 3 TÉMOINS EXPERTS

### 3.1 Services offerts

En contrepartie des coûts d'affiliation à la Fédération, celle-ci peut assumer une partie des coûts impliqués par la présence d'un témoin expert devant tout tribunal administratif ou civil à l'occasion de procédures découlant de matières reliées aux conditions de travail d'un membre d'une association affiliée.

Aux fins du présent règlement, on entend par « matières reliées aux conditions de travail », tout litige découlant de l'application des dispositions d'une convention collective ou de matières (assurances, régime de retraite, etc.) découlant d'une entente avec l'employeur ou de recours exercés en vertu de lois telles le *Code du travail*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur l'assurance-emploi* ou autres lois similaires.

Les coûts pouvant faire l'objet de remboursement par la Fédération sont constitués des honoraires et frais de déplacement et de séjour occasionnés uniquement par la présence du témoin expert lors de sa présence devant le tribunal concerné.

Ces honoraires excluent les frais reliés à l'analyse et l'expertise préalables à la présence du témoin expert devant le tribunal concerné.

La Fédération rembourse cinquante pour cent (50 %) des frais et honoraires assumés par l'association requérante pour la présence du témoin expert.

### 3.2 Procédure à suivre

La demande doit être transmise par le responsable de l'association affiliée requérante au directeur général de la Fédération, accompagnée des documents pertinents, dans un délai suffisant pour lui permettre de procéder à son étude avant la date prévue pour l'audition.

Au sens de la présente réglementation, les documents pertinents auxquels on réfère sont constitués des documents justifiant la réclamation, copie des expertises en cause et correspondance échangée.

La demande soumise par l'association requérante doit comporter une estimation des honoraires impliqués par la présence lors de l'audition du témoin expert.

Le conseiller syndical attitré à l'association fait rapport au directeur général de la nature de la démarche et donne son avis sur le bien-fondé de la procédure entreprise.

CO-10-13

### **3.3 Décision du directeur général et appel**

Lorsque la demande ne peut être justifiée ou n'est pas justifiable, soit parce qu'elle n'est pas basée sur les dispositions de la convention collective en vigueur, de la loi ou des règlements qui en découlent ou parce que la jurisprudence a déjà été établie ou que selon l'état du dossier, la mesure ne peut être poursuivie, le directeur général communique avec la personne responsable de l'association affiliée concernée en lui indiquant les motifs pour lesquels il ne peut donner suite à la demande.

Copie de la correspondance est adressée au conseiller syndical responsable de l'association affiliée requérante ainsi qu'aux membres du conseil syndical.

L'association affiliée requérante peut en appeler de cette décision au conseil syndical dans les quinze (15) jours de la transmission de la décision du directeur général. La décision du conseil syndical est finale.

L'association affiliée requérante conserve le droit de voir à la défense de la personne concernée par ses propres moyens.

CO-10-13

### **3.4 Remboursement des honoraires**

Afin d'obtenir le remboursement des honoraires occasionnés par la présence du témoin expert et qui ont été acquittés, l'association requérante doit présenter les pièces justificatives appropriées et copie de la décision rendue.

CO-02-24

## CHAPITRE 4 RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES MEMBRES DIRIGEANTS DE LA FISA

### 4.1 Interprétation

- 4.1.1 Le conseil syndical est chargé d'interpréter le sens des termes du présent règlement et, s'il y a lieu, d'émettre les directives nécessaires pour en faciliter la mise en application ainsi que de traiter les cas particuliers.
- 4.1.2 Le conseil syndical peut convenir de modalités différentes pour tenir compte des circonstances particulières pourvu que le coût n'excède pas celui qui en aurait résulté de l'application de la présente réglementation.

### 4.2 Rémunération

- 4.2.1 Toute personne assujettie à la présente réglementation reçoit en compensation pour les heures de travail effectuées, en plus de voir son traitement et ses avantages sociaux auprès de son employeur maintenus, l'allocation annuelle suivante :

POSTE	2021 (2,5 %)	2022 (2,5 %)	2023 (2,5 %)	2024 (2,5 %)
Présidence	31 178,04 \$	31 957,49 \$	32 756,43 \$	33 575,34 \$
Vice-présidence	8 440,88 \$	8 651,90 \$	8 868,19 \$	9 089,90 \$
Secrétaire	7 570,28 \$	7 759,54 \$	7 953,53 \$	8 152,36 \$
Trésorier	7 570,28 \$	7 759,54 \$	7 953,53 \$	8 152,36 \$
Représentant de secteur	7 570,28 \$	7 759,54 \$	7 953,53 \$	8 152,36 \$

L'allocation de la présidence et celles des autres membres du conseil syndical sont ajustées selon les modalités prévues à l'article 4.6.1 de la présente réglementation.

CO-03-20; CO-08-24

- 4.2.2 Dans le cas où la personne occupant la présidence de la Fédération assume celle-ci à plein temps, elle reçoit annuellement, à compter de sa date de libération, une rémunération de 119 860,25 pour 2021, 122 856,76 \$ pour 2022, 125 928,18 \$ pour 2023 et 129 076,38 \$ pour 2024, incluant son traitement versé par son employeur sous réserve que la rémunération additionnelle reçue de la Fédération soit équivalente à l'allocation annuelle prévue à l'article 4.2.1.

CO-02-25

- 4.2.3 La détermination des heures de travail des personnes assujetties à la présente réglementation est établie par le conseil syndical selon les besoins de la Fédération.

#### **4.3 Allocation de départ**

- 4.3.1 À la date effective de la démission ou de non-réélection d'une personne assujettie à la présente réglementation, une allocation de départ d'un (1) mois de salaire, jusqu'à un maximum de douze (12) mois, est versée pour chaque année de mandat.

Dans le cas d'une personne assujettie à la présente réglementation et nouvellement élue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007, l'indemnité prévue au paragraphe précédent est calculée à raison d'un (1) mois de salaire pour chaque année de mandat, jusqu'à un maximum de trois (3) mois.

CO-08-25

- 4.3.2 Malgré ce qui précède, toute personne qui cesse à nouveau d'être membre du conseil syndical, après avoir déjà reçu une allocation de départ, reçoit une nouvelle allocation de départ basée uniquement sur les années de mandat depuis sa dernière élection.

- 4.3.3 L'indemnité de départ est calculée sur la base du poste occupé au moment du départ. Si le nombre d'années à occuper ce poste n'est pas suffisant comparativement au nombre de mois d'indemnité admissible, la différence est calculée en fonction de la rémunération versée pour la fonction précédemment occupée, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'interruption.

CO-17-10

#### **4.4 Allocation de logement**

- 4.4.1 Toute personne assujettie à la présente réglementation pour laquelle le conseil syndical convient d'une fonction à plein temps au siège social bénéficie soit d'une allocation mensuelle de logement pour la durée d'application d'une telle décision ou du remboursement de ses frais de déménagement.

Cette allocation couvre le coût du loyer du logement utilisé, les frais de transport pour l'aller et le retour du logement au siège social et de téléphone ainsi que les dépenses diverses.

- 4.4.2 Cette allocation, fixée à 760,55 \$ pour 2019 et 779,57 \$ pour 2020 lui est versée mensuellement si la personne choisit de ne pas établir sa résidence principale dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec pour la durée de son mandat.

Dans un tel cas, elle doit fournir soit un bail ou un compte de taxes attestant qu'elle a un logement à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres par voie routière du siège social ainsi qu'un bail pour un logement situé dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

CO-02-25

- 4.4.3 Lorsqu'une personne choisit de s'établir dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec pour la durée de son mandat, elle pourra profiter des avantages de la convention collective traitant des frais de déménagement intervenue avec le personnel de la Fédération.

À la suite de toute période de plus d'un (1) an de mandat, le retour sera défrayé dans les mêmes conditions advenant la démission, la non-réélection ou la révocation de la décision quant à la libération.

- 4.4.4 Lorsqu'une personne est libérée à plein temps et qu'elle vient d'une localité située à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres du siège social, elle pourra se prévaloir de la réglementation concernant les frais de déplacement pour les deux (2) premières semaines de sa libération afin de lui permettre de se trouver un logement convenable.
- 4.4.5 Une personne qui bénéficie de l'allocation de logement se voit rembourser ses frais de transport pour un aller-retour hebdomadaire à sa résidence principale.

#### **4.5 Frais de garde**

- 4.5.1 La Fédération rembourse, sur présentation de pièces justificatives, à toute personne assujettie à la présente réglementation, les frais de garde d'enfants de douze (12) ans ou moins encourus du fait d'heures de travail prolongées ou de déplacements jusqu'à concurrence de 3 \$ l'heure pour un maximum de 720 \$ par année civile.

#### **4.6 Indexation**

- 4.6.1 Les montants prévus aux articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.4.2 de la présente réglementation sont indexés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'un pourcentage égal aux ajustements déterminés pour le personnel de la Fédération, conformément à la convention collective liant la Fédération indépendante des syndicats autonomes et le Syndicat des employés de la Fédération indépendante des syndicats autonomes.

CO-00-25; CO-08-24

---

## CHAPITRE 5 RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES DE LA FISA

---

### 5.1 Interprétation

- 5.1.1 Le conseil syndical est chargé d'interpréter le sens des termes de la présente réglementation et, s'il y a lieu, d'émettre les directives nécessaires pour en faciliter la mise en application ainsi que de traiter les cas particuliers.
- 5.1.2 Le conseil syndical peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières pourvu que le coût n'excède pas celui qui en aurait résulté de l'application de la présente réglementation.
- 5.1.3 Sous réserve des dispositions d'une convention collective qui régirait leurs conditions de travail et liant la Fédération, les dispositions de la présente réglementation s'appliquent aux membres du conseil syndical, au personnel de la Fédération ainsi qu'aux membres d'associations affiliées à la Fédération ou en voie de l'être, libérés pour fins de mandats spécifiques.

### 5.2 Définitions

#### 5.2.1 Voyage

Le voyage est un déplacement effectué par une personne dans l'exercice de ses fonctions au cours duquel elle encourt des frais de transport, de subsistance ou de logement payables à même les fonds de la Fédération.

#### 5.2.2 Personne autorisée

Désigne la personne autorisée à attester la réclamation présentée par une personne assujettie à la présente réglementation et à autoriser les activités.

- Conseil syndical : présidence ou, en son absence, la vice-présidence.
- Personnel de la Fédération : directeur général ou son mandataire.
- Comités divers : personne désignée à titre de responsable par le conseil syndical.

### **5.3 Principes généraux**

- 5.3.1 Une dépense, pour être remboursable conformément à la présente réglementation, doit rencontrer les conditions suivantes :
- Être effectuée conformément aux conditions prévues à la présente réglementation;
  - Être attestée par la personne responsable ou, en son absence, son mandataire.

### **5.4 Procédure**

#### **5.4.1 Présentation des comptes**

- Les comptes doivent être présentés sur les formules préparées à cette fin par la Fédération;
- Être présentés à la fin de la réunion ou, dans le cas des personnes libérées à plein temps, à la fin de chaque semaine et, au plus tard, dans les quinze (15) jours;
- Être appuyés de pièces justificatives originales et complètes et des renseignements exigés dans la présente réglementation ou requis sur les formules prescrites;
- En l'absence de pièces justificatives, le montant correspondant à cette pièce sera retenu, et ce, jusqu'à la production de ladite pièce;
- Sur réception d'un compte de dépenses, le Service de la trésorerie, après vérification, remboursera le montant dû au plus tard dans les sept (7) jours.

#### **5.4.2 Preuves**

Les pièces suivantes seront les seules admises et considérées comme preuves valables de voyage et de séjour :

- Transport par avion ou par train (reçu émis par la compagnie);
- Stationnement, droit de péage, automobile, traversier, etc. (reçu officiel exigible).

### **5.5 Réglementation**

#### **5.5.1 Frais de transport**

##### **a) Compensation**

- Une personne assujettie à la présente réglementation, autorisée à utiliser son automobile, reçoit pour le kilométrage effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité de 0,56 \$ le kilomètre pour les 8 000 premiers kilomètres parcourus par année;

- Pour le kilométrage additionnel à 8 000 kilomètres, une indemnité de 0,52 \$ le kilomètre est versée;

Ces montants sont ajustés dans la même proportion que les ajustements déterminés pour le personnel de la Fédération conformément à la convention collective liant les parties ou à toute entente intervenue entre elles.

CO-06-014; CO-08-26; CO-22-11

b) Covoiturage

Lorsqu'une personne accepte de faire du covoiturage, qui s'entend de deux (2) membres ou plus du comité ou qui accepte d'offrir le transport à toute personne impliquée dans la structure dont le transport serait à la charge de la Fédération, a droit à une indemnité additionnelle de 0,098 \$ du kilomètre ainsi parcouru.

c) Avion ou train

Lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est plus économique compte tenu de la distance ou de conditions particulières, le transport par avion ou par train peut, au préalable et en dernier ressort, être autorisé.

d) Taxi

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et réservée à des courses de courtes distances, dont il faut indiquer le point de départ et de destination. Les frais réels encourus lors de l'utilisation d'un taxi sont alors remboursés.

#### 5.5.2 Divers

a) Les frais de déplacement autorisés, préalables et consécutifs à l'utilisation du transport en commun, sont admissibles au remboursement avec les pièces justificatives conformément à l'item « taxi » prévu à la présente réglementation.

b) Frais de stationnement et péage

La Fédération remboursera les frais réellement et nécessairement encourus au cours d'un déplacement pour le péage et le stationnement pour une personne autorisée à utiliser son automobile personnelle.

#### 5.6 Frais de logement

5.6.1 Une personne assujettie à la présente réglementation se voit rembourser les frais réels raisonnables, lors d'un déplacement dans l'exercice de ses fonctions, après en avoir reçu l'autorisation.

## 5.7 Frais de repas

5.7.1 Les frais réels encourus pour les repas, incluant taxes et pourboires, pris par une personne dans l'exercice de ses fonctions, sont remboursés par la Fédération jusqu'à un maximum de :

- Pour le déjeuner : 20 \$;
- Pour le dîner : 30 \$;
- Pour le souper : 35 \$.

Toutefois, lorsque le coût d'un repas est déjà inclus dans les frais de participation à une activité ou assumé par un autre organisme, le coût de ce repas ne peut être réclamé.

Ces montants sont ajustés dans la même proportion que les ajustements déterminés pour le personnel de la Fédération.

CO-22-10

5.7.2 Lorsque le départ s'effectue avant 7 h 30, 11 h 30 ou 17 h 30 et le retour après 13 h 30 ou 18 h 30, les repas normalement et effectivement pris après ces heures de départ ou avant ces heures de retour sont admis aux fins de l'indemnisation.

## 5.8 Civilités

5.8.1 Une personne assujettie à la présente réglementation se voit rembourser les dépenses réellement encourues sous réserve que :

- a) Les civilités offertes s'inscrivent dans un geste de « relations extérieures »;
- b) La personne indique dans sa réclamation le motif du geste posé ainsi que le nom et la qualité des personnes à qui les civilités ont été offertes;
- c) La personne ait obtenu, au préalable, l'autorisation de la personne désignée à cette fin à l'effet de pouvoir offrir de telles civilités.

À défaut d'une telle autorisation préalable, la personne désignée à cette fin peut autoriser exceptionnellement le remboursement d'une telle dépense.

Malgré ce qui précède, la Fédération n'assume aucune responsabilité pour les civilités à l'intention des dirigeantes et dirigeants des associations affiliées locales.

## 5.9 Membres de comités formés par le conseil syndical

5.9.1 Les personnes désignées à titre de membres de comités formés par le conseil syndical bénéficient des dispositions du présent article.

Le terme « comité » désigne un comité d'organisation, comité de mobilisation, comité de travail ou comité de négociation d'une section professionnelle ou tout autre comité similaire.

- 5.9.2 Une personne participant à des activités syndicales assujetties à la présente réglementation peut obtenir une compensation pour son salaire équivalente au traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait été en activités syndicales.

Aux fins d'obtenir le remboursement de traitement prévu au présent paragraphe, la personne doit joindre à sa réclamation le talon du dernier chèque de paie reçu de l'employeur.

La Fédération rembourse dans ce cas le salaire brut et transmet à toute personne ayant soumis une telle réclamation, à la fin de chaque année civile, un relevé pour fins d'impôt.

Malgré ce qui précède, la Fédération peut être appelée à rembourser directement l'employeur pour la compensation des périodes de libération.

- 5.9.3 Toute personne membre d'un comité reçoit une allocation de 42,13 \$ pour 2019 et 43,19 \$ pour 2020 par jour de travail pour compenser ses frais de déplacements et de repas ainsi que pour les inconvénients de la fonction lorsque cette personne est appelée à travailler près de son lieu de travail habituel.

CO-04-48

- 5.9.4 Toute personne membre d'un comité, requise par le responsable du comité, de travailler le soir ou en dehors de leur temps régulier, reçoit une allocation de 24,68 \$ pour 2019 et 25,30 \$ pour 2020 pour compenser ses frais de déplacements et de repas.

- 5.9.5 Toute personne membre d'un comité dont le mandat implique d'être libérée à plein temps et qui réside à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres par voie routière du siège social bénéficie d'une allocation mensuelle de 760,55 \$ pour 2019 et 779,57 \$ pour 2020 qui couvre le coût du loyer du logement utilisé, les frais de transport pour l'aller et le retour du domicile au siège social, les frais de téléphone ainsi que les dépenses diverses.

Dans un tel cas, elle doit fournir soit un bail ou un compte de taxes attestant qu'elle a un logement à plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres.

- 5.9.6 Une personne qui bénéficie de l'allocation de logement se voit rembourser ses frais de transport pour un aller-retour hebdomadaire à sa résidence principale.

- 5.9.7 Les montants prévus aux articles 5.9.3, 5.9.4 et 5.9.5 sont ajustés dans la même proportion que les ajustements déterminés pour le personnel de la Fédération.

CO-00-26

---

## CHAPITRE 6 SERVICES OFFERTS

---

Chaque association affiliée au sens des dispositions des Statuts qui respecte les dispositions des Statuts et règlements de la Fédération indépendante des syndicats autonomes (FISA) bénéficie, pour les cotisations qu'elle lui verse mensuellement, des droits et avantages prévus à ces dits Statuts et règlements et, plus particulièrement :

- Des services d'un conseiller syndical;
- D'opinions sur l'application de la convention collective;
- D'une représentation devant les tribunaux administratifs ou civils;
- D'un service de recherche et de documentation;
- D'une représentation devant les gouvernements et de leurs organismes;
- De cours de formation;
- D'études actuarielles;
- D'études sur les projets de loi;
- D'aide à la formation;
- D'une représentation auprès des médias;
- De bulletins d'information;
- Un site internet.

CO-04-49

### 6.1 Services d'un conseiller syndical

Chaque association affiliée a droit à la disponibilité et aux services d'un conseiller syndical dans les domaines suivants :

- a) Conseils sur la préparation et la négociation du projet de convention collective;
- b) Conseils sur l'application de la convention collective;
- c) Conseils sur la rédaction, l'analyse et l'évaluation des emplois;
- d) Conseils sur la préparation et la rédaction de griefs;

- e) Conseils sur l'interprétation des dispositions de la convention collective;
- f) Conseils sur la procédure des assemblées délibérantes;
- g) Conseils sur les problèmes avec lesquels sont confrontés quotidiennement les membres;
- h) Conseils sur l'élaboration, la modification, la rédaction et l'interprétation de ses statuts et règlements;
- i) Conseils sur la mise sur pied de comités de travail locaux de santé et sécurité au travail;
- j) Conseils sur l'organisation de comités de travail locaux tant pour l'application de la convention collective que pour résoudre les problèmes reliés à une grève ou à un lock-out;
- k) Conseils sur la procédure d'enquête lors d'accidents de travail;
- l) Conseils sur la représentation auprès des médias.

## **6.2 Opinions sur l'application de la convention collective**

Une association affiliée peut obtenir des opinions du conseiller syndical concernant l'application ou les dispositions de la convention collective, une loi ou un règlement en matière de relations de travail et ses propres statuts et règlements.

## **6.3 Service de recherche et de documentation**

Le rôle principal du service de recherche et de documentation est de travailler en collaboration avec les conseillers syndicaux et les associations affiliées pour monter les dossiers qui peuvent être pertinents et utiles pour les négociations. De plus, il tient à jour une documentation en matière d'économie, de législation, de jurisprudence et de conventions collectives.

Chaque association affiliée a accès à ce service de recherche et de documentation au bureau de la FISA et paie les copies ou les extraits des documents demandés aux taux établis au début de l'année par le Service de la trésorerie de la FISA.

## **6.4 Représentation auprès des gouvernements et de leurs organismes**

La FISA représente ses associations affiliées et ses membres devant les gouvernements fédéral, provincial ou municipal pour défendre leurs droits et priviléges, faire valoir leurs revendications ou pour discuter et négocier des sujets précis en matière de relations de travail.

## **6.5 Cours de formation**

La FISA offre à ses membres des cours de formation syndicale pour leur assurer une certaine autonomie et une bonne connaissance de l'économie des relations de travail, de leur rôle et de leurs responsabilités.

Ces cours sont accessibles à toutes les associations affiliées et comprennent entre autres la formation en matière de secrétariat, de trésorerie, de procédure des assemblées délibérantes, de règlement de griefs, de négociation, de santé et sécurité au travail, etc. pour leurs officières ou officiers.

#### **6.6 Études sur les projets de loi**

La FISA analyse et étudie les projets de lois et règlements en matière de relations de travail, en résume les principaux points et les transmet aux associations affiliées lorsque nécessaire. Elle fait les représentations qu'elle juge pertinentes auprès des autorités concernées relativement à ces projets de lois et règlements.

#### **6.7 Aide à la formation des associations**

La FISA favorise et participe à la syndicalisation des travailleuses et travailleurs en les aidant, en collaboration avec les membres des associations affiliées et les conseillers syndicaux, à se former en syndicat et à joindre ses rangs.

#### **6.8 Représentation auprès des médias**

Les membres dirigeants et les permanents de la FISA collaborent avec les membres des exécutifs syndicaux pour diffuser l'information syndicale dans leur milieu au moyen de communiqués de presse. Cette collaboration s'applique particulièrement dans le cas de conflits de travail. Un appui est également apporté aux associations affiliées pour les aider à développer leurs propres outils d'information.

#### **6.9 Bulletins d'informations**

La FISA informe ses membres de la vie syndicale dans le mouvement et plus précisément à l'intérieur de ses propres structures. « L'Info FISA et l'Événementiel » sont les principaux moyens de communications pour rejoindre les membres.

<b>CHAPITRE 1 REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS OU CIVLS .....</b>	1
1.1 SERVICES OFFERTS .....	1
1.2 PROCÉDURE À SUIVRE .....	1
1.3 DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET APPEL .....	1
1.4 DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT .....	2
1.5 PARTAGE DES COÛTS .....	2
1.6 HONORAIRES ET FRAIS D'ARBITRAGE .....	2
<b>CHAPITRE 2 ÉTUDES ACTUARIELLES .....</b>	4
2.1 SERVICES OFFERTS .....	4
2.2 PROCÉDURE À SUIVRE .....	4
2.3 DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET APPEL .....	4
2.4 REMBOURSEMENT DES HONORAIRES .....	5
<b>CHAPITRE 3 TÉMOINS EXPERTS .....</b>	6
3.1 SERVICES OFFERTS .....	6
3.2 PROCÉDURE À SUIVRE .....	6
3.3 DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET APPEL .....	7
3.4 REMBOURSEMENT DES HONORAIRES .....	7
<b>CHAPITRE 4 RÉGLEMENTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES MEMBRES DIRIGEANTS DE LA FISA .....</b>	8
4.1 INTERPRÉTATION .....	8
4.2 RÉMUNÉRATION .....	8
4.3 ALLOCATION DE DÉPART .....	9
4.4 ALLOCATION DE LOGEMENT .....	9
4.5 FRAIS DE GARDE .....	10
4.6 INDEXATION .....	10
<b>CHAPITRE 5 RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES DE LA FISA .....</b>	11
5.1 INTERPRÉTATION .....	11
5.2 DÉFINITIONS .....	11
5.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	12
5.4 PROCÉDURE .....	12
5.5 RÉGLEMENTATION .....	12
5.6 FRAIS DE LOGEMENT .....	13
5.7 FRAIS DE REPAS .....	14
5.8 CIVILITÉS .....	14
5.9 MEMBRES DE COMITÉS FORMÉS PAR LE CONSEIL SYNDICAL .....	14
<b>CHAPITRE 6 SERVICES OFFERTS .....</b>	16
6.1 SERVICES D'UN CONSEILLER SYNDICAL .....	16
6.2 OPINIONS SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE .....	17
6.3 SERVICE DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION .....	17
6.4 REPRÉSENTATION AUPRÈS DES GOUVERNEMENTS ET DE LEURS ORGANISMES .....	17
6.5 COURS DE FORMATION .....	17
6.6 ÉTUDES SUR LES PROJETS DE LOIS .....	18
6.7 AIDE À LA FORMATION DES ASSOCIATIONS .....	18
6.8 REPRÉSENTATION AUPRÈS DES MÉDIAS D'INFORMATION .....	18
6.9 BULLETINS D'INFORMATIONS .....	18